



FFvolley

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE

PROCES-VERBAL N°10 DU 12 JANVIER 2026

(Réunion télématique)

SAISON 2025/2026

Présents :

M. Michel COZZI (Président de la CFS),
Mrs. Christophe ADRIEN, Cédric AMBS, Théo DEBARD, Gérald HENRY, Yves MOLINARIO, Thierry MINSSEN, Arnauld PRIGENT, Enguerran VANDENBOSSCHE et Emmanuel TURPINAT membres de la commission.

Assistant :

Nathalie LESTOQOUY, responsable du Secteur Sportif
Boris DEJEAN, en charge du secrétariat de la CFS
Johan SOUMY, en charge du secrétariat de la CFA

DOSSIER n°23 : VOLLEY BALL DE GIGNAC 0348292

Constatant que :

- Lors des rencontres JFT004 et JFT005 du 14 décembre 2025, le club du VOLLEY BALL DE GIGNAC a inscrit sur les feuilles de matchs les joueuses suivantes :
 - o Mme REY AURIANA licence 2053577
 - o Mme POLO CÉLIA licence 2365865
 - o Mme MANRESA LOELIA licence 2144174
 - o Mme JACQUOT LILOU licence 2185407
- Les quatre joueuses ci-dessus possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » avec une mutation.
- Le club du VOLLEY BALL DE GIGNAC avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur les feuilles des matchs.

Considérant que :

- Le club VOLLEY BALL DE GIGNAC est en infraction avec l'article 4 du RPE de la coupe de France M21.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du VOLLEY BALL DE GIGNAC se voit attribuer la perte des rencontres JFT004 et JFT005 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du VOLLEY BALL DE GIGNAC perd les rencontres JFT004 et JFT005 par pénalité 0/2 (0/25, 0/25) et est éliminé de la coupe de France M21 féminine.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du VOLLEY BALL DE GIGNAC est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 320 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°24 : AS. SP DE SARTROUVILLE 0788680

Constatant que :

- Lors des rencontres JMM007 et JMM008 du 14 décembre 2025, le club de l'AS. SP DE SARTROUVILLE a inscrit sur les feuilles de matchs les joueurs suivants :
 - o M. ZAMAN KAMROUL licence 2696253
 - o M. ZHANG MARC licence 2599438
 - o M. LEGRÉ ULYSSE licence 2587674
 - o M. PERROS NATHAN licence 2045030
- Les quatre joueurs ci-dessus possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » avec une mutation.
- Le club de l'AS. SP DE SARTROUVILLE avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur les feuilles des matchs.

Considérant que :

- Le club de l'AS. SP DE SARTROUVILLE est en infraction avec l'article 4 du RPE de la coupe de France M21.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'AS. SP DE SARTROUVILLE se voit attribuer la perte des rencontres JMM007 et JMM008 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'AS. SP DE SARTROUVILLE perd les rencontres JMM007 et JMM008 par pénalité 0/2 (0/25, 0/25) et est éliminé de la coupe de France M21 masculine.**
- **Le club de l'AS VOLLEY BALL CERGY 3^{ème} de la poule JMM est qualifié pour le tour suivant.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'AS. SP DE SARTROUVILLE est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 320 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°25 : VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES 0634740

Constatant que :

- Lors des rencontres JFB005 et JFB006 du 14 décembre 2025, le VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES inscrit sur les feuilles de matchs les joueuses suivantes :
 - o Mme MEUNIER MARIE licence 2194564
 - o Mme BRANCIER ELISE licence 2151415
 - o Mme MENG NINON licence 2238936
 - o Mme FEUGAS NAOMI licence 2602615
- Les quatre joueuses ci-dessus possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » avec une mutation.
- Le VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur les feuilles des matchs.

Considérant que :

- Le VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES est en infraction avec l'article 4 du RPE de la coupe de France M21.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES se voit attribuer la perte des rencontres JFB005 et JFB006 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES perd les rencontres JFB005 et JFB006 par pénalité 0/2 (0/25, 0/25) et est éliminé de la coupe de France M21 féminine.**
- **Le CLUB OMNISPORTS DE SAINT-FONS 3ème de la poule JFB est qualifié pour le tour suivant.**
- **Conformément au règlement MLDA, le VOLLEY BALL CLUB CHAMALIERES est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 320 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°26 : ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL 0343330

Constatant que :

- Lors de des rencontres JMV008 et JMV009 du 14 décembre 2025, le club de l'ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL a inscrit sur les feuilles de match M. PUIG TITOUAN licence 2260133.
- Le joueur M. PUIG TITOUAN licence 2260133 de catégorie M18 a été inscrit sur les feuilles de match des rencontres CX5007 et CX5009 du 30 novembre 2025.
- Que les rencontres CX5007 et CX5009 du 30 novembre 2025 avait pour date initiale le 14 décembre 2025 et qu'elles ont été avancées à la suite d'une demande de report de droit du club du NARBONNE VOLLEY.
- Le club de l'ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur les feuilles des matchs.
- Le club de l'ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL a transmis à la Commission Fédérale Sportive ses observations concernant la situation.

Considérant que :

- Le club de l'ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 9.8 du RGES. « *Un(e) joueur/joueuse ne peut pas participer à deux tournois ou à deux phases finales de Coupe de France/challenge de France Jeunes le même week-end. En cas de tournois reportés, c'est la date initiale de la rencontre qui s'applique.* »

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL se voit attribuer la perte des rencontres JMV008 et JMV009 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL perd les rencontres JMV008 et JMV009 par pénalité 0/2 (0/25, 0/25) et est éliminé de la coupe de France M21 masculine.**
- **Le club du FREJUS VAR VOLLEY 3^{ème} de la poule JMV est qualifié pour le tour suivant.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 320 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°27 : VOLLEY BALL CLUB MALOUIN 0355169

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FE059 opposant le VOLLEY BALL CLUB MALOUIN au VANNES VOLLEY 56 le 21 décembre 2025, le club du VOLLEY BALL CLUB MALOUIN a inscrit sur la feuille de match Mme BASQUIN JEANNE licence 2740719.
- Mme BASQUIN JEANNE licence 2740719 possédait une licence compétition extension « volley-ball » avec une mutation « régionale ».
- Le VOLLEY BALL CLUB MALOUIN avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le VOLLEY BALL CLUB MALOUIN est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 féminin.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le VOLLEY BALL CLUB MALOUIN se voit attribuer la perte de la rencontre 3FE059 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le VOLLEY BALL CLUB MALOUIN perd la rencontre 3FE059 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le VOLLEY BALL CLUB MALOUIN est tenu de régler auprès de la FFvolley une amende administrative de 450 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif. –

VOLLEY ASSIS

Dossier n°03 : CNM CHARENTON 0943861

Constatant que :

- Lors de la rencontre PVA015 du 2 novembre 2025, le club CNM CHARENTON n'avait pas deux joueur(se)s classifié(e)s en permanence sur le terrain.

Considérant que :

- Le club CNM CHARENTON est en infraction avec l'article 4 du RPE du Championnat Nationale de Volley Assis.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 12 du RPE du Championnat Nationale de Volley Assis, le club CNM CHARENTON marque -2 points au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du CNM CHARENTON devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 21 euros.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI



Le Secrétaire de Séance
M. Thierry MINSSEN

